

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 16 septembre 2021

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4110-2019 – Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement 2020-2029
Réponse de l'AQCIE-CIFQ aux commentaires du Distributeur
sur la demande de remboursement des frais
N.D. : 100422**

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 9 septembre 2021 du Distributeur relativement aux demandes de remboursement des frais des intervenants.

En ce qui concerne les commentaires généraux du Distributeur à l'égard des frais totaux réclamés par l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier, par rapport au budget de participation soumis, nous réitérons les motifs contenus dans notre lettre du 13 août 2021 justifiant les montants réclamés.

En ce qui concerne plus spécifiquement le commentaire du Distributeur à l'effet que les frais réclamés par l'AQCIE-CIFQ pour la période débutant le 11 septembre 2020 seraient «*particulièrement élevés*» au motif que «*les corrections, les précisions et les mises à jour des analyses apportées par l'intervenant à la version originale [de sa preuve écrite] ont eu peu d'impacts sur les conclusions et les recommandations initiales*», nous soumettons qu'il ne s'agit pas du bon critère à appliquer dans l'appréciation de la raisonnable de la réclamation de l'AQCIE-CIFQ.

En effet, à partir du moment où, après la production de la preuve écrite de l'AQCIE-CIFQ (C-AQCIE-CIFQ-0011), le Distributeur produit un État d'avancement du plan d'approvisionnement (B-0102), suivi d'une révision (B-0106) et d'un complément de preuve (B-0114), ainsi que des réponses à des demandes de renseignements (B-0092, B-0118 à B-0127, B-0129, B-0132 et B-0136), il est inévitable que les intervenants doivent alors

en prendre connaissance, analyser leur impact sur les éléments traités dans le cadre de leur intervention et mettre à jour leur preuve écrite en conséquence (C-AQCIE-CIFQ-0021).

L'impact de la preuve additionnelle soumise par le Distributeur après la production du mémoire initial de l'AQCIE-CIFQ, sur le temps que ces intervenants ont dû consacrer au traitement et à l'analyse de ces documents, n'est aucunement fonction des changements qui ont pu être apportés aux recommandations initiales, mais est plutôt fonction de l'objet, de l'importance et de la technicité de ladite preuve additionnelle soumise.

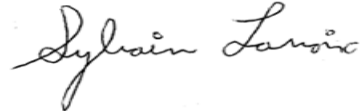
Afin de préserver la crédibilité de sa preuve écrite initiale, l'AQCIE-CIFQ ne pouvait aucunement faire l'économie de l'analyse, du traitement et de la mise à jour de celle-ci en fonction de ladite preuve additionnelle. Il est d'ailleurs difficile de mesurer l'impact d'une preuve additionnelle avant d'en faire l'analyse.

De plus, le travail accru qu'a dû effectuer l'AQCIE-CIFQ pour la période débutant le 11 septembre 2020 ne se limite pas à avoir mis à jour sa preuve écrite et ses recommandations. En effet, l'ampleur et la technicité de l'ensemble de la preuve qui est venue s'ajouter depuis le tout début du dossier, combinées avec la longue période écoulée avant la tenue de l'audience, a nécessairement eu un impact majeur sur le temps de préparation de ladite audience.

Rappelons finalement que la demande du Distributeur, visant à ce que certaines informations soient traitées confidentiellement, a contribué à alourdir le traitement de la preuve du Distributeur ainsi que de la preuve de l'AQCIE-CIFQ. Cette demande de confidentialité a également requis une analyse, une prise de position et des représentations quant à son bien-fondé.

Nous réitérons donc respectueusement que la contribution de l'AQCIE-CIFQ au débat a été utile à la Régie et que sa demande de remboursement de frais est justifiée et raisonnable.

En espérant le tout utile, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Pierre Vézina, CIFQ
Pierre Paquin, analyste
Me Simon Turmel, HQD